

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2018

---

ENCADRER DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE LUTTER APPEL FRAUDULEUX - (N° 1448)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 51

présenté par  
M. Naegelen

à l'amendement n° 42 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« de l'éditeur »,

les mots :

« du fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de clarification rédactionnelle : la notion d' « éditeur » peut être ambiguë et ne correspond pas aux termes employés dans le code de la consommation, s'agissant des services à valeur ajoutée. Il semble préférable d'utiliser l'expression figurant à la section 4 du chapitre IV du titre II du livre II qui leur est consacrée, celle de « fournisseur de produit ou de service à valeur ajoutée ».